



SCHMOLZ+BICKENBACH AG, Emmen

Augmentation de capital en vue du remboursement d'un emprunt hybride

Version courte de la prise de position du conseil d'administration relative à l'absence d'obligation de présenter une offre

Prise de position du conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG ("Société") concernant la requête de SCHMOLZ + BICKENBACH Holding AG, SCHMOLZ + BICKENBACH Finanz AG, Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH, SCHMOLZ + BICKENBACH Stahlcenter AG, S + B Beteiligungs GmbH & Co KG, SCHMOLZ + BICKENBACH GmbH & Co KG (auparavant SCHMOLZ & BICKENBACH KG), Gebuka AG et du Dr. Gerold Büttiker ("Requérants") visant à constater l'absence d'une obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM.

1. Situation initiale

La Société est une société anonyme ayant son siège à Emmen. Elle dispose d'un capital-actions de CHF 367'500'000, divisé en 105'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 3.50 chacune et qui sont cotées à la SIX Swiss Exchange ("SIX") (SIX: STLN).

Les principaux actionnaires de SCHMOLZ+BICKENBACH AG sont SCHMOLZ + BICKENBACH Holding AG, avec 19.27%, SCHMOLZ + BICKENBACH Finanz AG avec 17.39%, Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH avec 2.87% et Gebuka AG avec 5.20%. Les sociétés SCHMOLZ + BICKENBACH Finanz AG et SCHMOLZ + BICKENBACH Holding AG sont toutes deux détenues à 100% par la société SCHMOLZ + BICKENBACH Stahlcenter AG, qui est à son tour détenue à 100% par la société Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH, détenue à 100% par la société S+B Beteiligungs GmbH & Co KG, détenue à 100% par la société SCHMOLZ + BICKENBACH GmbH & Co KG. Gebuka AG est détenue à 100% par le Dr. Büttiker.

Sur la base d'une convention d'actionnaires conclue le 23 juin 2008 et modifiée le 27 octobre 2010 – suite à l'augmentation de capital du 8 novembre 2010 – ("Convention d'Actionnaires"), SCHMOLZ + BICKENBACH GmbH & Co KG et le Dr. Gerold Büttiker, ensemble avec les sociétés qu'ils contrôlent (SCHMOLZ + BICKENBACH Holding AG, SCHMOLZ + BICKENBACH Finanz AG, SCHMOLZ + BICKENBACH Stahlcenter AG, Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH, S + B Beteiligungs GmbH & Co KG, SCHMOLZ + BICKENBACH GmbH & Co KG et Gebuka AG) constituent un groupe organisé au sens de l'art. 31 en lien avec l'art 10 al. 1 OBVM-Finma ("Groupe Convention d'Actionnaires"), lequel détient plus de 33% des droits de vote au sein de la Société et contrôle ainsi la Société.

2. Transaction envisagée

En décembre 2008, la Société a contracté un emprunt hybride d'un montant de EUR 80 Mio. ("Hybride"). D'un montant nominal de EUR 80 Mio., le prêt a été souscrit pour un montant de EUR 70 Mio. par S+B Holding et à hauteur de EUR 10 Mio. par Gebuka. L'Hybride est postposé par rapport aux autres engagements de la société et a été comptabilisé comme fonds propres dans le bilan consolidé de la Société conformément aux règles comptables IFRS. Dans la clôture des comptes selon le

droit des obligations, l'Hybride est comptabilisé comme étant des fonds étrangers. Le taux d'intérêts se monte à 15% compte tenu des risques inhérents au moment de l'émission. Afin d'éviter cette charge d'intérêts à l'avenir et de simplifier la structure de financement de la société, le conseil d'administration à l'intention de rembourser la totalité de l'Hybride ainsi que de ses intérêts courants, respectivement de convertir le tout en capital. Les créanciers de l'Hybride sont d'accord avec le remboursement décrit ci-dessous, respectivement avec sa conversion.

Pour une suppression complète de l'Hybride, celui-ci ainsi que ses intérêts courants doit d'abord être converti en un prêt libellé en francs suisses ("Créance-Hybride"). Dans une deuxième étape, une augmentation de capital ordinaire sera effectuée. Le volume de l'émission de l'augmentation de capital devra correspondre autant que possible au montant de la Créance-Hybride. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels est maintenu. Tous les actionnaires actuels peuvent ainsi souscrire proportionnellement à leur participation actuelle et libérer les actions souscrites en espèces. Le montant de la libération en espèces sera utilisé par la Société pour rembourser la Créance-Hybride. Tout droit de souscription préférentiel qui ne sera pas exercé d'ici la fin de la période de souscription sera, après l'expiration de la période souscription, attribué par le conseil d'administration exclusivement aux créanciers de la Créance-Hybride. Ces derniers exerceront les droits de souscription préférentiels correspondant et libéreront les actions nouvellement émises par compensation de créances avec la Créance-Hybride. Par le biais de cette libération par compensation de créances, la partie de la Créance-Hybride qui ne sera pas couverte par la libération en espèces sera convertie directement en capital. Par conséquent, la totalité de la Créance-Hybride sera éteinte, soit par remboursement en espèces, soit par compensation de créances et conversion en capital.

Afin que la Créance-Hybride puisse dans tous les cas être totalement éteinte, sous réserve de différences d'arrondi, le volume d'émission de l'augmentation de capital (= nombre d'actions nominatives multiplié par le prix de souscription) devra couvrir au moins le montant de la Créance-Hybride. Le montant de l'augmentation de capital et le nombre d'actions devant être émises dépendent ainsi du prix de souscription des actions et des droits de souscription préférentiel. Il est prévu que le conseil d'administration établisse le jour avant l'assemblée générale, c'est-à-dire le 14 avril 2011, sur la base des conditions du marché, les conditions d'émission pour l'augmentation de capital ordinaire (notamment le prix de souscription, le rapport de souscription, ainsi que le nombre de nouvelles actions). Ces conditions seront publiées le jour de l'assemblée générale par communiqué de presse. Conformément à ces conditions d'émission, le conseil d'administration soumettra l'augmentation de capital pour décision à l'assemblée générale du 15 avril 2011.

3. Requête à la Commission des offres publiques d'acquisition

Les requérants ont demandé à la Commission des offres publiques d'acquisition de constater que les scénarios possibles pouvant se produire dans le cadre du remboursement, respectivement de la conversion prévue de la Créance-Hybride n'entraînent pas l'obligation pour les requérants de présenter une offre.

Les motifs en faveur de l'absence d'obligation de présenter une offre sont que (a) les participations détenues par le Groupe Convention d'Actionnaires sont d'ores et déjà au-dessus du seuil légal et que une possible dilution de la participation du Groupe Convention d'Actionnaires en rapport avec la transaction envisagée qui conduirait à une diminution en-dessous du seuil n'engendrerait aucune obligation de présenter une offre; (b) de même, aucun des membres du Groupe Convention d'Actionnaires pris individuellement ne pourrait franchir ce seuil dans le cadre de la transaction envisagée; et (c) la transaction envisagée n'aura aucun effet sur le contrôle conjoint de la société par SCHMOLZ + BICKENBACH GmbH & Co KG (au travers des sociétés qu'elle contrôle) et par le Dr. Gerold Büttiker (par Gebuka AG).

4. Prise de position et motifs

Le conseil d'administration de la Société soutient la requête des Requérants.

5. Prise de position complète

La version complète de la prise de position du conseil d'administration peut être examinée sous <http://www.schmolz-bickenbach.com/investor-relations.html> et obtenue gratuitement auprès de la Société (SCHMOLZ+BICKENBACH AG, à l'attention de Mme Veronika Durrer, Emmenweidstrasse 90, 6020 Emmenbrücke).

6. Décision de la Commission des offres publiques d'acquisition

Par décision du 14 mars 2011 (publiée sur www.takeover.ch), la COPA a décidé ce qui suit:

- Il est constaté que la conversion du prêt hybride en capital-actions tel que décrit dans la requête moyennant une augmentation du capital de SCHMOLZ+BICKENBACH AG n'engendre aucune obligation de présenter une offre pour SCHMOLZ + BICKENBACH GmbH & Co KG, SCHMOLZ + BICKENBACH Finanz AG, SCHMOLZ + BICKENBACH Holding AG, Schmolz + Bickenbach Beteiligungs GmbH, S + B Beteiligungs GmbH & Co KG, SCHMOLZ + BICKENBACH Stahlcenter AG, Gebuka AG et Gerold Büttiker (ensemble, les requérants), que ce soit à titre individuel ou en tant que groupe.
- Les requérants doivent communiquer à la Commission des offres publiques d'acquisition les rapports de participation existants après l'exécution de la transaction.
- SCHMOLZ+BICKENBACH AG doit publier la prise de position de son conseil d'administration ainsi que le dispositif de la présente décision avec mention du droit d'opposition.
- Cette décision sera publiée le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG sur le site internet de la Commission des offres publiques d'acquisition.
- L'émolument à charge des requérants est fixé à CHF 30'000, lesquels en sont solidairement responsables.

7. Droit d'opposition

Une ou un actionnaire qui prouve détenir une participation d'au moins 2% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (une ou un actionnaire qualifié(e) au sens de l'art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé jusqu'ici à la présente procédure, peut faire opposition contre la décision de la Commission des offres publiques d'acquisition. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des offres publiques d'acquisition (Selnastrasse 30, Case postale, 8021 Zurich, counsel@takeover.ch, Fax: + 41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse qui suivent la publication de la prise de position du conseil d'administration de la société visée. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la prise de position du conseil d'administration. L'opposition doit contenir des conclusions et des motifs sommaires ainsi que la preuve de la participation conformément à l'art. 56 al. 3 OOPA.

Emmen, 17 mars 2011 Pour le conseil d'administration :

Manfred Breuer
Membre

Benoît D. Ludwig
Membre